

PROJET DE FUSION

ENTRE

DIDAXIS FORMATION

(Société Absorbante)

ET

IES Conseil AEGID Group

(Société Absorbée)

Le 20 janvier 2023

PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. DIDAXIS FORMATION,

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 €, dont le siège social est situé à VERSAILLES (78000) – 99 boulevard de la Reine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 792 779 456,

Représentée par son Président, Monsieur Guillaume CAIROU,

Ci-après "**DIDAXIS FORMATION**" ou la "**Société Absorbante**",

DE PREMIERE PART,

ET

2. IES Conseil AEGID Group,

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 €, dont le siège social est situé à VERSAILLES (78000) – 99 boulevard de la Reine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 839 470 705,

Représentée par son Président, Monsieur Guillaume CAIROU,

Ci-après "**IES Conseil**" ou la "**Société Absorbée**",

DE SECONDE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après ensemble dénommées les "**Sociétés**" ou les "**Parties**", et individuellement une "**Société**" ou une "**Partie**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**A. PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DE LA SOCIETE ABSORBEE****A1. Société Absorbante**

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée ayant pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Autre mise à disposition de ressources humaines en portage salarial (experts, traducteurs, rédacteurs techniques et autres ressources spécialisées) ;
- La gestion administrative et contractuelle des ressources humaines, l'accompagnement individuel, la gestion de carrière et la formation à la création d'entreprise ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La Société Absorbante a été immatriculée le 3 mai 2013, pour une durée de 99 ans.

La date de clôture de l'exercice social est le 31 mars de chaque année.

Elle est administrée par son Président, Monsieur Guillaume CAIROU.

Le capital social s'élève à la somme de 8.000 € divisé en 80 actions de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Absorbante n'a consenti aucun droit ou émis aucune valeur mobilière donnant vocation à l'attribution ou à la souscription de droits quelconques sur le capital.

Les 80 actions composant le capital social de la Société Absorbante ne sont grevées d'aucun nantissement.

A2. Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée ayant pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La gestion et l'accompagnement de ressources dans le cadre du portage salarial (activité de service, de conseil, de formation et d'assistance opérationnelle aux entreprises) ;
- La gestion administrative et contractuelle des ressources humaines, l'accompagnement individuel, la gestion de carrière et la formation à la création d'entreprise ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La Société Absorbée a été immatriculée le 7 mai 2018, pour une durée de 99 ans.

La date de clôture de l'exercice social est le 31 mars de chaque année.

Elle est administrée par son Président, Monsieur Guillaume CAIROU.

Le capital social s'élève à la somme de 8.000 € divisé en 80 actions de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Absorbée n'a consenti aucun droit ou émis aucune valeur mobilière donnant vocation à l'attribution ou à la souscription de droits quelconques sur le capital.

Les 80 actions composant le capital social de la Société Absorbée ne sont grevées d'aucun nantissement.

B. LIENS ENTRE LES SOCIETESa) Liens en capital

La société DIDAXIS FORMATION et la société IES Conseil appartiennent à la société DIDAXIS S.A.S, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est à VERSAILLES (78000) – 2 Place de Touraine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 480 643 139 (ci-après, la « **Société Mère** »), laquelle détient, à ce jour, l'intégralité des actions composant le capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

b) Dirigeants communs

Les sociétés DIDAXIS FORMATION et IES Conseil ont pour dirigeant commun, Monsieur Guillaume CAIROU.

C. PRINCIPES DE LA FUSION-ABSORPTION

Les Société sont parvenues à un accord sur le principe, les conditions et les modalités de la réalisation d'une opération de fusion par absorption de IES Conseil par DIDAXIS FORMATION, entraînant la transmission universelle de patrimoine de IES Conseil au profit de DIDAXIS FORMATION (ci-après, la "**Fusion**").

La totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant intégralement détenue par la même Société Mère, il ne sera procédé par la Société Absorbante à l'émission d'aucune action nouvelle en rémunération des apports de la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II du Code de Commerce.

D. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La Fusion s'inscrit dans le cadre du regroupement des activités des deux sociétés parties à la Fusion en vue de leur simplification juridique.

La Fusion projetée aura donc pour effet, d'une part, de rationaliser la gestion de l'ensemble et de permettre la réalisation d'économies de coût de fonctionnement.

E. COMPTES SOCIAUX RETENUS POUR ETABLIR LES BASES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Pour établir les bases et conditions de cette Fusion, les Sociétés parties à la Fusion ont retenu les comptes arrêtés au 31 mars 2022.

F. METHODE D'EVALUATION – RAPPORT D'ECHANGE

La valorisation des éléments d'actif et de passif à apporter par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion au profit de la Société Absorbante a été déterminée sur la base de leur valeur nette comptable telle qu'elle résulte des comptes arrêtés au 31 mars 2022 (ci-après, les "**Comptes de Référence**").

Etant donné que le capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante restera intégralement détenu par la Société Mère, jusqu'à la Date de Réalisation ci-après définie, il ne sera pas établi de rapport d'échange.

CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

En vue de la réalisation de la Fusion, l'intégralité des éléments d'actifs dépendant de la Société Absorbée sera dévolue à la Société Absorbante à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous les engagements de la Société Absorbée. En application de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, tous les actifs, passifs et engagements de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la Fusion.

Toutefois, dans leurs rapports, les Parties conviennent de faire rétroagir l'opération de Fusion au 1^{er} avril 2022 (ci-après, la « **Date d'effet** »). Ainsi, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire courant du 1^{er} avril 2022 à la date de la réalisation définitive de la Fusion, y compris celles qui auraient eu pour effet de modifier voire réduire l'actif apporté par la Société Absorbée, seront globalement prises en charge par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent que la réalisation définitive de la Fusion interviendra juridiquement le 28 février 2023 à minuit, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022, à l'issue du délai légal de trente jours courant à compter de la dernière des dates correspondant (i) au dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce du siège de chaque société participant à la Fusion et (ii) à la publicité de l'avis de projet de fusion telle que prévue à l'article L.236-6 du Code de commerce (ci-après, la « **Date de Réalisation** ») sous réserve (i) d'une détention par la société DIDAXIS S.A.S jusqu'à cette date de 100 % des actions et des droits de vote composant le capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante (ii) de la réalisation avant cette date de l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et d'enregistrement applicables en la matière.

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des Comptes de Référence ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif, susceptible d'ajustement d'un commun accord entre les représentants qualifiés de chaque Société.

CHAPITRE I**NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF
APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE****TITRE I : ELEMENTS D'ACTIF APPORTES**

Les éléments d'actif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, sur la base de leur valeur nette comptable résultant des Comptes de Référence, s'élèvent à un montant de 2.296.076 €, comprenant :

- Actif immobilisé :	9 000 €
- Actif circulant :	2 287 076 €

TOTAL DES ELEMENTS DE L'ACTIF PRIS EN CHARGE : 2 296 076 €

TITRE II : PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Les éléments de passif de la Société Absorbée à prendre en charge par la Société Absorbante du fait de la Fusion, sur la base des Comptes de Référence, s'élèvent à un montant de 2 384 353 €, comprenant :

- Dettes :	2 384 353 €
------------------	--------------------

TOTAL DES ELEMENTS DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 2 384 353 €

TITRE III : ENGAGEMENTS HORS BILAN

En sus du passif de la Société Absorbée à prendre en charge, la Société Absorbante devra assumer les engagements donnés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus existant à la Date de Réalisation.

**TITRE IV : DETERMINATION DE L'APPORT NET A APPORTER
PAR LA SOCIETE ABSORBEE**

Estimation des actifs apportés	2 296 076 €
Estimation du passif à prendre en charge	2 384 353 €

APPORT NET - 88 277 €

CHAPITRE II
ORIGINE DE PROPRIETE – BAUX – JOUISSANCE

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

PROPRIETE - JOUISSANCE

- 1.1. La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022.
- 1.2. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. A ce titre, elle se trouvera, notamment, et en conformité avec les dispositions de l'article L.236-14 du Code de Commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- 1.3. La Société Absorbante reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par les Sociétés Absorbées, au titre de la période comprise entre le 1^{er} avril 2022 et la Date de Réalisation, s'engageant à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis, tels qu'ils existeront alors.
- 1.4. Dans l'attente de la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de leur actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du président de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération de Fusion.

CHAPITRE III
CHARGES, CONDITIONS ET REMUNERATION DES APPORTS

I - CHARGES ET CONDITIONS

1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les apports de la Société Absorbée ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes que Monsieur Guillaume CAIROU, ès-qualités, oblige la Société Absorbante à exécuter ce qui suit.

- 1.1. La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés par la Société Absorbée, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation ou changement dans la composition des biens existant à la Date de Réalisation.
- 1.2. La Société Absorbante sera seule habilitée, en conséquence du caractère de transmission à titre universel attaché à la Fusion, à exercer tous droits attachés aux actifs apportés et notamment encaisser ou disposer de toutes créances.
- 1.3. La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion, et la charge exclusive notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place de la Sociétés Absorbée, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

- 1.4. La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, droits, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.
- 1.5. La Société Absorbante exécutera à compter de son entrée en jouissance :
- tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société Absorbée relativement aux biens et droits apportés ou concernant le personnel ;
 - toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre la Société Absorbée.
- 1.6. La Société Absorbante succédera à l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui pourraient concerner sa forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises en comptabilité.
- 1.7. La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de toutes primes de remboursement, en un mot, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements et cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.
- 1.8. La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers tant de la Société Absorbée que de la Société Absorbante à la suite de la publicité ci-après prévue ; elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée de ces oppositions.
- 1.9. Et, dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre le passif précisé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part et d'autre.
- 1.10. Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente opération de Fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

2. En ce qui concerne la Société Absorbée

- 1.1. Les apports au titre de la Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent aux termes des présentes.
- 1.2. Monsieur Guillaume CAIROU, ès-qualités de dirigeant de la Société Absorbée, s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de nature s'y rapportant.
- 1.3. Monsieur Guillaume CAIROU, ès-qualités, oblige la Société Absorbée à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus rapportés, ainsi que tous titres et documents de nature s'y rapportant et plus généralement tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

II - REMUNERATION DES APPORTS

- 2.1.** L'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante étant détenue par la Société Mère, il ne sera procédé par la Société Absorbante à l'émission d'aucune action nouvelle en rémunération des apports de la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce.
- 2.2.** En conséquence, conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports de la Société Absorbée en report à nouveau. La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée inscrits dans les comptes sociaux de la Société Mère seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante inscrits dans les comptes sociaux de la Société Mère, de sorte que les titres de la Société Absorbée ne seront plus inscrits à l'actif du bilan de la Société Mère.
- 2.3.** Le passif de la Société Absorbée étant entièrement pris en charge par la Société Absorbante du fait de la Fusion, la dissolution de la Société Absorbée ne sera pas suivie de liquidation.

CHAPITRE IV AUTRES CONDITIONS DES APPORTS DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES

I - CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

- 1.1.** Sous réserve de :
 - la détention par la Société Mère de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, depuis le dépôt au Greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la Date de Réalisation ;
 - la renonciation de la part de tous cocontractants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée à invoquer la résiliation de tous contrats susceptibles d'être impactés par la Fusion ;

la réalisation définitive de la Fusion interviendra juridiquement le 28 février 2023, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022, à l'issue du délai légal de trente jours courant à compter de la dernière des dates correspondant (i) au dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce du siège de chaque société participant à la Fusion et (ii) à la publicité de l'avis de projet de fusion telle que prévue aux articles L.236-6 et R.236-2 ou R.236-2-1 du Code de commerce.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, l'opération de Fusion n'est soumise ni à l'approbation de l'associé unique de la Société Absorbante ni à l'approbation de l'associé unique de la Société Absorbée.

La réalisation de la Fusion sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme d'un procès-verbal des décisions du Président de la Société Absorbante, sauf en cas de modifications statutaires consécutives à la fusion, nécessitant une décision de l'associé unique de la Société Absorbante.

II - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET D'ACTION RESOLUTOIRE

- 2.1.** Monsieur Guillaume CAIROU, ès-qualités, engage la Société Absorbée à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la Fusion, de tout privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée à raison des diverses charges et obligations imposées à la Société Absorbante, y compris celle d'acquitter le passif.
- 2.2.** En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

III - DECLARATIONS GENERALES

- 3.1.** Monsieur Guillaume CAIROU, ès-qualités de dirigeant de la Société Absorbée, déclare, qu'à sa connaissance :
- la Société Absorbée n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué ;
 - les créances apportées par la Société Absorbée ne sont grevées d'aucun nantissement ;
 - la Société Absorbée est à jour du règlement de ses impôts et de ses cotisations sociales ;
 - les divers éléments corporels ou incorporels composant les fonds de commerce compris dans les apports seront libres de toutes inscriptions de privilège du vendeur, nantissement, warrant, ou gage quelconque, à la Date de Réalisation de la Fusion.

IV - FORMALITES DIVERSES

- 4.1.** La Société Absorbante remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers la présente Fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.
- 4.2.** Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés :
- aux soussignés, ès-qualité, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
 - au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales requises ;
 - au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscription de privilèges, d'hypothèques, de nantissements ou de gages, la Société Absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualité, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la Société Absorbante sans frais pour celle-ci.

V - DECLARATIONS FISCALES

5.1. Date d'effet / rétroactivité

Sur le plan fiscal, la Fusion est assortie d'un effet rétroactif et prend effet comptablement et fiscalement à la Date d'Effet, soit le 1^{er} avril 2022.

Par suite, toutes les opérations faites à compter de la Date d'Effet par la Société Absorbée dissoute seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

5.2. Impôts directs

Comme il a été dit précédemment, la Fusion prendra rétroactivement effet à la Date d'Effet, soit le 1^{er} avril 2022.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, réalisés par la Société Absorbée depuis cette date, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer la présente opération de Fusion sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez elle ainsi que la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, et qui ne deviennent pas sans effet du fait de la Fusion ;
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par l'opération de Fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- de reprendre à son bilan, les éléments d'actif non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut de rattacher au résultat de l'exercice de l'opération de Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
- de respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente opération de Fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

5.3. TVA

Dispense de taxation des biens mobiliers d'investissements conformément aux termes de l'article 257 bis du Code général des impôts

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente Fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du Code général des impôts, réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du Code général des impôts, la Société Absorbante et la Société Absorbée devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

5.4. Transfert du crédit de TVA de la Société Absorbée à la Société Absorbante

Conformément aux commentaires insérés au BOFIP (BOI-TVA-DED- 50-20-20 n°130), les crédits de taxe sur la valeur ajoutée dont disposerait la Société Absorbée à la date où elle cesserait juridiquement d'exister, pourront être transférés, au profit de la Société Absorbante, laquelle sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Fusion et, en particulier, des stipulations du présent projet, les soussignés, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la Société Absorbée.

VII – CONVENTION SUR LA PREUVE

Les Sociétés conviennent par la présente de signer électronique la présente Fusion conformément aux dispositions des lois et règlements sur les signatures électroniques, par l'intermédiaire du fournisseur DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégralité des copies électroniques.

Chaque Société s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique de la présente Fusion soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes. Chaque Société reconnaît et accepte que la signature électronique, selon le parcours proposé par DocuSign, correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec la présente Fusion auquel sa signature est attachée.

Chaque Société reconnaît et accepte par les présentes que sa signature par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, des conditions d'utilisation qui s'y rapportent et des lois et règlements relatifs aux signatures électroniques, et, par conséquent, renonce irrévocablement à tout droit qu'elle pourrait avoir d'engager une requête et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de la fiabilité dudit processus de signature électronique ou s'y rapportant et/ou de la preuve de son intention de conclure la présente Fusion selon lesdites modalités.

Le présent acte a été signé par voie électronique le 20 janvier 2023 conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr>, ainsi que le reconnaît et l'accepte chacun des signataires.

Pour la société DIDAXIS FORMATION

Représentée par Monsieur Guillaume CAIROU

Signature

DocuSigned by:

FDC85BD2E765484...

Pour la société IES Conseil AEGID Group

Représentée par Monsieur Guillaume CAIROU

Signature

DocuSigned by:

FDC85BD2E765484...
